

## BLOC-NOTES N°15 SEPTEMBRE 2012



## FLASH FISCAL

Sommaire **Edito** Contact**SOMMAIRE****ÉDITO****Flash fiscal**

Par Marc Vaslin

**Trust****Nouveau report au 30 septembre 2012 La date limite de déclarations des biens placés en trust fixée définitivement****Les commentaires de l'administration seront publiés le 12 septembre 2012**

Le décret d'application devant préciser les obligations déclaratives des trustees, devrait être en principe publié demain ou après-demain. Aux termes du décret, **la date limite de dépôt des obligations déclaratives des trustees pour 2012 sera alors fixée au 30 septembre**. Rappelons que cette date, prévue au 15 juin par la loi n° 2011-900 du 31 juillet 2011, avait déjà été reportée pour l'année 2012 au 15 septembre, par une instruction en date du 18 juillet (cf. notre précédent Flash fiscal n° 13 de juillet 2012 – <http://www.scotto-associes.com/flash-fiscal-13>).

La DLF nous a également informé par oral que les **commentaires de l'administration** relatifs à ce texte seront publiés en ligne lors de la création de la base documentaire « Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts » **le 12 septembre prochain**.

Enfin, la DLF nous a notamment confirmé oralement les positions suivantes de l'administration (bien entendu plus de points seront couverts par les commentaires de l'administration) :

1. De façon générale, l'administration entend appliquer la transparence fiscale aussi souvent que possible dans la mesure où « l'esprit de la loi n'est pas d'alourdir la fiscalité du simple fait de la présence d'un trust ».
2. La loi s'appliquera à toutes les relations juridiques pouvant répondre à la définition du trust donnée par l'article 792-0 bis I du CGI. Bien qu'aucune énumération, même non limitative, ne soit donnée, ce qui est à regretter, les fondations notamment celles du Liechtenstein ou du Panama, sont visées selon l'administration. L'existence d'une personnalité morale ou non sera sans conséquence.
3. Sous certaines conditions, le décès du constituant avant le 31 juillet 2011 (mais au cours d'une année non prescrite), ne permettra pas la taxation de sa succession si les actifs sont restés en trust.
4. La présence d'une société sous-jacente étrangère entre le trust et les actifs ne permettra pas de faire écran et de considérer que le trust ne détient que des actifs non français.
5. Les taux d'imposition globaux de 45% et de 60% ne s'appliqueront que lorsqu'il ne sera pas possible d'appliquer les barèmes de droit commun. Le simple fait que les actifs sont

restés en trust après le décès du constituant n'entraînera donc pas nécessairement l'application du taux de 60%.

Bien entendu, il conviendra d'attendre la publication des commentaires sur le site afin de pouvoir considérer ces positions comme définitives. Espérons que le lancement de la nouvelle base documentaire en ligne ne sera pas retardé par des bugs techniques !

SCOTTO & ASSOCIÉS

Scotto & Associés © 2012  
Mentions légales  
Crédits